

## DROIT INTERNATIONAL PRIVE

### Cas numéro 12 : Prestation caractéristique

#### Faits

1995: Conclusion d'un contrat entre *INFOCONSEILS Sàrl* (ci-après: I.), société dont le siège est à Villers-le-lac (France) et le *Garage du Petit Bois SA* (ci-après: G.) dont le siège est aux Ponts-de-Martel.

#### Les conditions du contrat:

- I. s'engage à conseiller G. pour tout problème dans le domaine informatique et P.A., son employé (de nationalité suisse et domicilié aux Hauts-Geneveys), passera aux Ponts-de-Martel chaque fois que G. le demandera, mais au maximum trois fois par mois, pour résoudre les problèmes rencontrés.
- G. s'engage à effectuer gratuitement, deux fois par année, un service du véhicule appartenant à I. et mis à disposition de P.A.
- Clause attributive de juridiction en faveur des tribunaux neuchâtelois.

En 1995, P.A. se rend cinq fois une demi-heure auprès du garage pour prodiguer ses conseils; les services du véhicule sont régulièrement effectués. En 1996, P.A. passe trois heures dans les locaux de G. En 1997, les employés de G. appellent quatre fois par mois P.A.; ils rencontrent de nombreux problèmes avec leur nouveau programme de comptabilité; le 31 décembre 1997, I. adresse la facture suivante à G.:

<b>Facture 1977/97</b>	
Notre activité en 1997 48 heures à 170.00	8'160.00
A déduire: forfait 3 x 1/2 heure x 12 mois x 1 (selon nos accords de 1995):	<u>3'060.00</u>
<b>Total</b>	<b>5'100.00</b>
TVA (6,5 %)	331.50
<b>Solde en notre faveur</b>	<b>5'431.50</b>

Le Garage du Petit Bois SA s'oppose au paiement de cette facture

## **En droit**

### Les tribunaux suisses sont-ils compétents ?

La Convention de Lugano s'applique.

La compétence des tribunaux suisse se fonde sur la prorogation de for convenue par les parties (art. 17 CL).

### Quel est le droit applicable à ce contrat ?

Le tribunal suisse appliquera le droit international privé suisse.

### Qualification du contrat:

Il s'agit d'un contrat *sui generis*: I. s'est engagée à fournir une prestation de service (entrepreneur ou mandataire), G. à fournir un ouvrage en contrepartie.

Le contrat s'apparente à un contrat d'échange, mais n'en est pas un puisque les prestations ne portent ni sur un objet ni sur un droit.

### Prestation caractéristique:

Cette affaire illustre les faiblesses du critère de la prestation caractéristique inscrit à l'art. 117 al. 2 et 3 LDIP dont l'application en l'espèce ne fournit aucune solution claire. Dans le contrat d'échange, chacune des parties étant aliénatrice, il paraît difficile de se fier à la ligne directrice de l'art. 117 al. 3 lit. a LDIP.

### La doctrine suisse (a)

Certains proposent d'appliquer, lorsque les deux prestations sont de même nature, *le droit de la résidence de la partie qui supporte la plus grande responsabilité ou qui encourt le plus grand risque*; subsidiairement, il faudrait rechercher quelle est la prestation qui intervient en paiement de l'autre (Dutoit, Keller/Kren Kostkiewicz).

### La doctrine suisse (b)

D'autres proposent d'appliquer *la loi du lieu de conclusion ou d'appliquer à chaque prestation la loi de son débiteur*. L'ensemble des circonstances du cas devra être examiné pour déterminer le centre de gravité du contrat. L'on pourrait en l'espèce s'inspirer de ces considérations pour déterminer la loi applicable au contrat litigieux.

### Le critère des liens les plus étroits:

Dès lors que la convention litigieuse est un contrat innommé qu'il n'est pas possible de classer dans l'une des catégories de l'art. 117 al. 3 LDIP, il est préférable de se référer au critère des liens les plus étroits de l'art. 117 al. 1 LDIP.

### In casu:

Le centre de gravité du contrat paraît plutôt situé en Suisse, de sorte que ce droit s'appliquera: rien ne permet d'affirmer que c'est I. qui supporte la plus grande responsabilité ou encourt le plus grand risque.

Plusieurs points de contact avec la Suisse permettent d'affirmer que *le centre de gravité du contrat se situe en Suisse*. L'un des prestataires y a sa résidence habituelle; les deux prestations

(conseils et ouvrage) sont exécutées en Suisse; la clause de prorogation de for désigne les tribunaux suisses; P.A. est suisse et domicilié en Suisse

Toutefois, la solution inverse est également défendable:

Le contrat précise que la prestation de G. intervient en contrepartie de la prestation d'I.; cette formulation plaide certes en faveur d'un centre de gravité auprès de cette dernière, mais l'on devrait s'en tenir à l'économie générale du contrat et non aux expressions utilisées par les parties. L'on pourrait soutenir qu'I. supporte la plus grande responsabilité ou que la prestation qu'elle s'était engagée à fournir avait une valeur objective nettement supérieure à celle de G.